



dossier n° PC 038 337 25 10001

date de dépôt : 06/01/2025

complété le : 13/02/2025

demandeur : EARL MARTIN BŒUF

représentée par : Monsieur BŒUF Martin

pour: la construction d'un bâtiment de stockage agricole avec couverture photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit « Le Champs du Loup », RIVES (38140)

références cadastrales : ZB 48

**ARRÊTÉ n° 25-366**  
**accordant un permis de construire avec prescriptions**  
**au nom de la commune de Rives**

**Le maire de Rives,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/01/2025 et complétée le 13/02/2025 par l'EARL MARTIN BŒUF représentée par Monsieur BŒUF Martin, située 305 route des Forges, à RIVES (38140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole avec couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Le Champs du Loup », à Rives (38140) ;
- pour une surface plancher créée de 1803 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/12/2013, modifié le 23/03/2015 ;

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces jointes à la demande et les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 13/02/2025 ;

Vu l'avis favorable conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 24/01/2025 ;

Vu l'avis favorable de la communauté du Pays Voironnais concernant l'assainissement non collectif en date du 26/02/2025 ;

Vu l'avis de la communauté du Pays Voironnais concernant l'eau potable en date du 26/02/2025 qui précise qu'une extension de réseau est nécessaire ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 31/03/2025 qui précise qu'une extension de réseau est nécessaire ;

Considérant l'article A.4.1 du règlement du PLU qui dispose que : « Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable. » ;

Considérant que le projet nécessite un raccordement à l'eau potable pour une extension supérieure à 100 mètres ;

Considérant qu'en application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29, les collectivités en charge de l'urbanisme ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que l'opération nécessite une extension en domaine public du réseau public d'électricité ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions émises aux articles suivants.

## Article 2

L'extension du réseau public d'électricité et de l'eau potable sera à la charge du demandeur.

Fait à Rives, le 30 avril 2025  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'Urbanisme  
Jean-Paul GOUT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.